

Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Réflexion de la commission juridique de l'Unsfa sur la loi de 77

1 – État des lieux

La loi sur l'architecture a été modifiée une dizaine de fois depuis sa promulgation le 3 janvier 1977, et surtout au cours des dix dernières années, principalement quand les directives européennes ont dû être transposées dans le droit français¹.

D'autres réformes pourraient venir :

- D'abord parce qu'il est sensé de vérifier la pertinence de certaines dispositions de la loi qui n'ont pas été actualisées depuis 36 ans.
- Ensuite parce que des considérations étrangères à l'objet de la loi peuvent conduire à détourner le rôle des organismes créés par celle-ci : le risque d'absorption des CAUE (créés par les articles 6 à 8 de la loi de 77) par des GIP, est écarté ... pour combien de temps ?
- Enfin et surtout parce que l'Europe continue de faire pression (sur la France et sur quelques autres pays) en vue de la suppression de tout ce qui peut être considéré comme des freins à la liberté totale du commerce (liberté censée être la clé universelle du bonheur pour tous !), y compris pour les « services »².

Dans les « services », les commissaires européens visent particulièrement les professions « réglementées » comme celle des architectes.

Cette « attention » de Bruxelles sur ces professions reste à l'ordre du jour, et l'État français va continuer de devoir y répondre.

Il serait vain de s'interroger sur une modernisation éventuelle de certains dispositifs de la loi, si celle-ci devait finalement disparaître ou être vidée de son sens parce que la France n'aurait pas su faire valoir, auprès des instances européennes, **le bien fondé et les avantages, pour la collectivité, d'une réglementation spécifique à l'architecture.**

2 – Regard des Français sur la loi de 1977

2.1 – Une vision erronée

Pour beaucoup de français (parmi ceux qui connaissent la loi), la loi de 77 est destinée à protéger les architectes par le moyen d'un « *monopole* » accordé à cette profession.

Le plus souvent d'ailleurs, ils ignorent la faible portée dudit « *monopole* ».

Ce qui est grave, c'est que, du citoyen de base aux élus, en passant par les professionnels du secteur, ou les agents de l'État ou des collectivités, les français ne voient que la ou les dispositions de la loi pouvant avoir éventuellement un effet contraignant pour eux-mêmes ! Ils ont donc au moins une raison de pester contre la loi.

Alors, pour eux, c'est clair, la loi a été écrite dans l'intérêt de la profession d'architecte !

2.2 – Qui est responsable ?

Les architectes sont les principaux responsables de cette vision erronée des français sur la profession d'architecte, mais la tutelle y a aussi sa part :

¹ La loi 77-2 du 3 janvier 1977 a d'abord été corrigée par la loi Quillot (loi 81-1153 du 30 décembre 1981) et par la loi MOP (loi 85-704 du 12 juillet 1985), puis elle a vécu une « période de calme ».

Depuis 2003, la loi de 77 a été réformée huit fois : - loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, - ordonnance 2004-1174 du 4 novembre 2004, - loi 2005-157 du 23 février 2005, - ordonnance 2005-1044 du 26 août 2005, - ordonnance 2008-507 du 30 mai 2008, - loi 2011-302 du 22 mars 2011, - loi 2011-525 du 17 mai 2011, - loi 2012-387 du 22 mars 2012.

² Il suffit de se souvenir que la « directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux » services dans le marché intérieur » n'est pas radicalement différente du projet Bolkestein, dont les conséquences eussent été détestables pour la qualité du cadre de vie (qualité qui est l'objet de l'article 1 de la loi de 77).

- Beaucoup d'architectes ne se manifestent publiquement que pour demander la protection de la loi : toutes les formes (dont les « pétitions ») et tous les sujets sont bons.
- Alors que l'Ordre ³ a été créé par la loi de 77 pour être un « outil » de défense de l'intérêt public et de garantie pour les maîtres d'ouvrage, une large fraction des conseillers ordinaires font constamment publicité de leurs actions ... pour protéger leurs confrères. Ils promettent même d'être à leur service et masquent toute fonction de contrôle ! C'est pourquoi « l'intérêt à agir » attribué à l'Ordre (et revu en 2011), est perçu négativement par nos contempteurs !
- La profession supporte encore aujourd'hui les conséquences négatives de la mésaventure de la « grande loi sur l'architecture », engagée par Catherine TRAUTMANN à la fin des années 90 et enterrée peu glorieusement par Catherine TASCA ⁴.

3 – Il est indispensable de réexpliquer la loi de 77

3.1 – La loi de 1977 est-elle une loi de protection ?

Oui, la loi de 1977 est une loi de protection, et même doublement :

- **c'est une loi visant la protection du cadre de vie** (intérêt public),
- **c'est une loi destinée à protéger les consommateurs de construction, clients des architectes.**

Ces deux objectifs doivent être expliqués et défendus aussi bien auprès des instances européennes que vers la communauté nationale.

3.2 – Démonstration ⁵ des finalités de la loi de 77

- 1 - Le **cadre de vie**, principalement le cadre bâti, joue un rôle important dans le comportement des individus. Il influe sur leur santé, leur moral et leur efficacité. Il contribue à leur bonheur ou à leur malheur. De plus, chaque ouvrage constitue un maillon de notre patrimoine. D'où, pour toutes ces raisons, le concept « **d'intérêt public** » cité à l'article 1 de la loi de 77.
- 2 – **Le Parlement en a conclu qu'il fallait confier la conception du cadre de vie à des professionnels spécialement formés.**
- 3 - Pour que cette volonté du législateur ne reste pas sans effet, c'est-à-dire si on veut que notre **cadre de vie soit « de qualité »**, **il faut imposer aux « consommateurs » de faire appel** (obligation de recours) **aux professionnels ayant reçu cette formation ad hoc.**
- 4 - Seules, les **écoles d'architecture** dispensent une formation englobant toutes les valeurs à prendre en compte pour concevoir un cadre de vie le meilleur possible. **D'où le choix des « architectes » et l'obligation de recours** (certes limitée) **à ceux-ci.**
- 5 - Face à cette obligation qui leur est faite, **les consommateurs doivent être protégés** : ils doivent avoir la **garantie** que les architectes sont **qualifiés, intègres, responsables** et **assurés** en conséquence, et qu'ils agiront dans le seul intérêt de leurs clients, ce qui exige leur **indépendance** par rapport aux puissances financières.
- 6 - Pour apporter ces **garanties** à la collectivité (cadre de vie) et aux consommateurs, il est imposé aux architectes d'exercer dans un **cadre strictement réglementé** que décrivent la loi de 77 et le code des devoirs professionnels.
- 7 - **L'Ordre est l'organisme chargé par l'État** : - de **vérifier** les conditions d'entrée des architectes qui ont choisi d'exercer la profession réglementée ⁶, - de **contrôler** ensuite le respect par ceux-ci des règles qui leur sont imposées, - et est même investi du pouvoir de **sanctionner** les professionnels défectueux (chambres de discipline).
- 8 - Les **tableaux de l'Ordre sont au service des consommateurs, qui doivent savoir quels architectes exercent dans le cadre de la profession réglementée** Les tableaux sont utiles aussi aux services instructeurs des autorisations de construire.

³ Plus de la moitié des articles de la loi traitent de l'Ordre et des tableaux tenus par les conseils régionaux.

⁴ Les deux ministres de la culture sont citées, mais elles ne sont guère responsables de l'échec.

⁵ Voir aussi Passion architecture n°34 : « *Loi sur l'architecture, première loi sur l'environnement* ».

⁶ Le législateur n'a pas créé l'Ordre pour tenir les annuaires des anciens élèves des écoles d'architecture !

La loi de 77 est donc bien une loi de protection de la qualité du cadre de vie et de protection des intérêts des consommateurs d'architecture, et non une loi de protection des architectes, auxquels, au contraire, elle impose diverses contraintes et obligations.

3.3 – Les erreurs à corriger

Alors que les architectes peuvent démontrer les « nobles finalités » de la loi de 77 et la pertinence de ses règles (voir le § 3.2), ils continuent de se comporter en assistés protégés par une loi (§ 2.2) et de revendiquer des réformes irréalistes.

Cette situation prouve que les architectes n'ont toujours pas compris (depuis 36 ans qu'ils parlent de la loi de 77), le « noyau le plus dur » de la loi, c'est-à-dire ce qui, à l'époque de son vote, a posé le plus de problème aux députés et sénateurs⁷ :

- le 1° de l'art. 1 : « *Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes* »,
- et la première phrase de l'art. 3 : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte ...* ».

Car, si tout le reste du texte intéresse seulement 30 000 professionnels (et les français sont à peu près indifférents au reste de la loi), **ces deux phrases concernent la communauté toute entière, et ceci à deux niveaux.**

Tout d'abord, **ces dispositions brident la liberté de tous les citoyens** dès lors qu'ils veulent réaliser une construction, puisque la loi leur impose de faire appel à une certaine catégorie de professionnels⁸.

Il ne faut pas chercher ailleurs les raisons des dérogations imaginées en 1977 pour faire voter la loi par les parlementaires !

Ensuite, **ces dispositions privent diverses catégories de professionnels** qui s'estiment capables de concevoir⁹, du droit d'accomplir certaines missions, celles réservées aux architectes.

D'où, en 1977, la transition opérée par les articles 37-1 et 37-2 de la loi, et les porteurs de récépissés. Ceci explique aussi la coalition des professionnels contre le mauvais projet de « grande loi sur l'architecture » évoquée ci-avant.

On espère que les architectes vont enfin comprendre qu'espérer faire bouger les lignes (du noyau dur de la loi) dans le sens dont ils rêvent, restera un rêve.

4 – Conclusion

Cette prudence quant à vouloir « améliorer » la loi de 1977, ne doit pas empêcher les architectes :

- de réfléchir à la modernisation de certaines dispositions obsolètes ou désormais inutiles (à condition de ne pas vouloir toucher au « noyau dur »),
- ou d'introduire certaines exigences indispensables, comme le contrôle, par l'Ordre, du respect par les architectes, de leur obligation de formation continue.
- de toiletter le code des devoirs professionnels (décret 80-217).

Mais il faudra procéder, en utilisant des vecteurs (lois ou ordonnances) portant sur divers sujets comme l'ont été les dernières réformes¹⁰.

Quel qu'en soit l'objet, la tutelle doit inviter l'Unsfa à participer à toute réflexion sur la loi.

.

⁷ Le « noyau dur » de la loi n'a pu être voté en 1977 que grâce à des hommes et des femmes politiques de forte volonté (après l'échec d'un premier projet de loi timoré heureusement retiré en 1975).

⁸ Quand les élus sont obligés de dire à un de leurs administrés que pour faire certains travaux ou constructions, ils sont obligés d'avoir recours à un architecte, ils peuvent être tentés de juger la loi de 77 bien embarrassante.

⁹ On s'abstiendra de répertorier tous ceux qui savent « construire » souvent aussi bien (voire mieux) que les architectes, tellement ils sont nombreux, mais « construire », c'est seulement de la « physique », ce n'est pas pareil que « concevoir des lieux de vie pour les citoyens et pour un territoire ».

¹⁰ Les deux dernières réformes de la loi de 1977 ont été apportées par la « loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » et par la « loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ».